



DÉLIBÉRATION N°2023-DEL-103

RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 NOVEMBRE 2023

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Le lundi vingt-sept novembre deux-mille-vingt-trois à 14h00, s'est réuni le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, au siège du Centre, 40 Allée de la Ronce à ISNEAUVILLE, sur convocation et sous la présidence de Christophe BOUILLON, Président.

Nombre de membres en exercice : 24

Quorum : 13

PRÉSENTS :

Mesdames Marie-Claude BEAUFILS, Claudine BRIFFARD, Annic DESSAUX, Joëlle DOUBET, Christine LEDUN, Blandine LEFEBVRE, Marie-Françoise LOISON et Françoise UNDERWOOD et Messieurs Nicolas BERTRAND, Christophe BOUILLON, Jean CHOMANT, Eric HERBET, Martial OBIN, Pierre PELTIER, François ROGER et Jean-Claude WEISS.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

- Madame Mélanie BOULANGER (pouvoir à Monsieur Christophe BOUILLON)
- Madame Marie-Agnès POUSSIER WINSBACK (pouvoir à Monsieur Jean-Claude WEISS)
- Madame Martine VIALA (pouvoir à Madame Françoise UNDERWOOD)
- Monsieur Bastien CORITON (pouvoir à Madame Annic DESSAUX)
- Monsieur Laurent JACQUES (pouvoir à Madame Claudine BRIFFARD)
- Monsieur Jean-François MAYER (pouvoir à Monsieur François ROGER)

ABSENTS EXCUSES :

- Madame Claude LEUMAIRE
- Madame Anne-Emilie RAVACHE

OBJET : MISSIONS OBLIGATOIRES – CONVENTION D'ADHESION AU BLOC INSECABLE DE MISSIONS – TAUX DE CONTRIBUTION POUR LE SDIS76 – AUTORISATION

- Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L452-39 et L452-26 à 28,
- Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,



- Vu le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes de Normandie délibéré le 10 janvier 2023,
- Vu les conventions particulières signées avec les collectivités et établissements publics non affiliés au Centre de Gestion pour l'exercice par ce dernier de certaines compétences entrant dans le cadre des missions mentionnées à l'article L452-39 du CGFP,
- Considérant le caractère indivisible des missions mentionnées à l'article L452-39 du CGFP,
- Considérant l'obligation de financer les missions mentionnées à l'article L452-39 du CGFP, par une contribution assise sur la masse des rémunérations versées aux agent relevant de la collectivité ou de l'établissement concerné,
- Considérant la situation particulière du SDIS76 au regard des cotisations obligatoire et additionnelle que cet établissement verse déjà au titre de son affiliation volontaire au CDG 76 pour une partie de ses agents.

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Jean-Claude WEISS, 1^{er} Vice-Président du Centre de Gestion, qui rappelle que le Centre de Gestion assure à la demande des collectivités et établissements qui ne lui sont pas affiliés obligatoirement ou volontairement, un certain nombre de missions qui donnent lieu à la signature de conventions spécifiques. Il en va ainsi, par exemple, du suivi médical professionnel, des expertises en ergonomie, de la protection sociale complémentaire, du conseil juridique statutaire, de la déontologie ou encore de la médiation.

Parmi ces missions, certaines relèvent en principe d'un ensemble de missions dites « insécables » définies à l'article L452-39 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), à savoir :

- Le secrétariat des conseils médicaux dont bénéficie le SDIS76,
- L'assistance juridique statutaire y compris la fonction de référent déontologue,
- L'assistance au recrutement et à l'accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité d'origine,
- L'assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite,
- La désignation d'un référent laïcité.

Monsieur WEISS rappelle que, par délibération du 20 juin 2023, le Conseil d'Administration a décidé de mettre fin aux conventions particulières signées pour l'exercice des missions entrant dans le cadre du bloc insécable et a autorisé la mise en œuvre de ces dispositions figurant à l'article L452-39 du CGFP en proposant aux collectivités et établissements non affiliés, à compter du 1^{er} janvier 2024, une seule convention d'adhésion pour les cinq missions au caractère indivisible.

La plupart des collectivités non affiliées ont manifesté leur intention d'adhérer à ce bloc insécable, le processus de décision étant engagé auprès de leurs instances respectives.

Pour financer la réalisation des missions relevant du bloc insécable, le Conseil d'Administration a fixé à 0,04% le taux de la contribution à verser par les collectivités et établissements non affiliés, étant précisé que ce taux peut être adapté, à la hausse comme à la baisse, en fonction de situations ou de demandes d'accompagnement particulières.



A ce titre, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-Maritime (SDIS 76) a fait valoir son affiliation volontaire au CDG 76 pour ses personnels hors sapeurs-pompiers, soulignant le fait qu'il cotisait déjà à hauteur de 0,65% de la masse salariale considérée.

Afin de tenir compte de cette participation financière existante pour une partie du personnel du SDIS, Monsieur WEISS propose que la contribution au bloc insécable soit fixée à hauteur de 0,02% pour les sapeurs-pompiers et non à 0,04%.

Vous trouverez joint au présent rapport un projet de convention spécifique à conclure avec le SDIS 76 sollicitant le bénéfice des missions du bloc insécable de compétences avec un taux de contribution de 0,02%.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, Monsieur WEISS entendu, Monsieur Nicolas BERTRAND ne prenant pas part au vote, le Conseil d'Administration :

- Décide de résilier unilatéralement, à compter du 31 décembre 2023, les conventions signées avec le SDIS76 notamment pour l'exercice des missions de secrétariat des conseils médicaux,
- Décide de mettre en œuvre les dispositions figurant à l'article L452-39 du CGFP en proposant au SDIS76, à compter du 1^{er} janvier 2024, un ensemble insécable de missions dont la liste figure à l'article L452-39 du CGFP,
- Adopte la convention à conclure avec le SDIS 76 et autorise le Président à signer celle-ci avec le SDIS 76,
- Fixe à 0,02% le taux de la contribution à verser par le SDIS 76 pour ses personnels sapeurs-pompiers,
- Autorise le Président à recouvrer cette contribution selon les modalités fixées par le CGFP et le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion.

Le Secrétaire,
Jean CHOMANT

Pour extrait certifié conforme
Le Président,
Christophe BOUILLON



